
CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC DE LA HAUTEFEUILLE

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : 1147 Route d'Armentières

59193 ERQUINGHEM-LYS

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : JEAN-LUC LESCAILLET, gérant de l'EARL DE L'ESTREE

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : 874, Rue Delestrez

59193 ERQUINGHEM-LYS

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs et des eaux de lavage**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE fumier mise à disposition (ha)	SPE eaux de lavage mise à disposition (ha)
79,19	79,19	66,42	63,22

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	48,17	95 q/ha
Pommes de terre	14,9	45 t/ha
Betteraves fourragères	6,97	85 t/ha
Féтуque	1,91	10 q/ha
Prairies	5,82	6 t/ha
Bandes tampons, jachères...	1,42	

L'agriculteur - bénéficiaire atteste posséder un effectif de 30 vaches allaitantes et sa suite sur son exploitation. Les effluents de son élevage seront de 3077 kg d'N/ an.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare :

- **épandre du lisier de porcs et des eaux de lavages à raison de 4 051 kg N/an sur les parcelles désignées ci-après.**

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier (ha)	Motif d'exclusion
Erquinghem-Lys	1	16.58	12.77	Cours d'eau-Tiers
Erquinghem-Lys	2	4.07	3.27	Cours d'eau-Tiers
Bois-Grenier	3	4.73	3.96	Cours d'eau-Tiers
Bois-Grenier	4	10.17	9.88	Tiers
Bois-Grenier	5	7.8	7.45	Cours d'eau-Tiers
Bois-Grenier	6	2.19	1.67	Cours d'eau
Fleurbaix	7	21.97	16.23	Cours d'eau-Tiers
Fleurbaix	8	3.4	1.90	Cours d'eau-Tiers

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier (ha)	Motif d'exclusion
Fleurbaix	9	2.22	1.49	Cours d'eau
Fleurbaix	10	5.6	4.60	Tiers
Fleurbaix	11	0.46	0	Cours d'eau-Tiers

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur-bénéficiaire